

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE  
LES COMMUNES DE ROUEN, PETIT-QUEVILLY, GRAND-QUEVILLY, PETIT-  
COURONNE, LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

Entre

La commune de Rouen, représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ ,

ET

La commune de Petit-Quevilly, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric Sanchez, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ ,

ET

La commune de Grand-Quevilly, représentée par son Maire, Monsieur Marc MASSION, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ ,  
ET

La commune de Petit-Couronne, représentée par son Maire, Monsieur Dominique RANDON, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ ,  
ET

La Métropole Rouen Normandie, représentée par son Président, Monsieur Frédéric SANCHEZ, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du \_\_\_\_\_

**PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :**

Il apparaît opportun sur le plan économique de coordonner les prestations de contrôle techniques des véhicules légers, utilitaires et poids lourds.

C'est pourquoi, il est nécessaire de réaliser un groupement de commandes au titre de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

**DANS CE CONTEXTE IL EST ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Composition du groupement de commandes**

Le présent groupement de commandes est constitué des communes de Rouen, Petit-Quevilly, Grand-Quevilly et Petit-Couronne.

Ce groupement résulte de ces collectivités et n'est pas soumis au contrôle d'un tiers.

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

## **Article 2 : Objet du groupement de commandes**

Les membres constituent un groupement de commandes, selon les modalités de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, dont l'objet consiste en l'organisation de la procédure de sélection d'un ou plusieurs adjudicataires, en vue de la conclusion par chaque membre du groupement de son propre marché.

Le coordonnateur désigné à l'article 3 intervient en qualité de mandataire des autres membres du groupement uniquement dans le cadre de la passation des marchés.

Le groupement a pour objet la conclusion d'un marché pour le contrôle technique des véhicules légers, utilitaires et poids lourds.

## **Article 3 : Coordonnateur du groupement**

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après. La commune de Petit-Quevilly est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

## **Article 4 : Commission d'appel d'offres du groupement**

La CAO compétente sera celle de la Ville de Petit-Quevilly.

## **Article 5 : Les missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé de l'organisation de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence et d'attribution :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de les centraliser ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect des règles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis ;
- de procéder aux formalités de publicité ;
- de formaliser le rapport d'analyse des offres soumis à la commission d'Appel d'offre et au contrôle de légalité ;
- d'aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- de signer et notifier le(s) marché(s) à (aux) l'entreprise(s) retenue(s) ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la passation et l'exécution du marché en ce qui les concerne ;

- de représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché.

### **Article 6 : Missions des membres du groupement**

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, les membres sont notamment chargés de :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- valider le dossier de consultation des entreprises ;
- valider le rapport d'analyse des offres ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle, notamment dans le cadre de la reconduction éventuelle du marché ;
- s'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne ;
- assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation de marchés du présent groupement.

### **Article 7 : Durée**

Cette convention est applicable dès la signature.

Le groupement de commandes est constitué jusqu'à la notification du marché.

### **Article 8 : Modification de la convention de groupement**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

### **Article 9 : Litiges**

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en 5 exemplaires originaux,

Pour la Ville de  
Rouen  
Le Maire,

Pour la Ville de  
Déville-lès-Rouen  
Le Maire,

Pour la Ville de  
Petit-Quevilly  
Le Maire,

Pour la Ville de  
Grand-Quevilly  
Le Maire,

Pour la Ville de  
Petit-Couronne  
Le Maire,

Pour la Métropole  
Rouen Normandie  
Le Président,